

## Arrêt

n° 248 006 du 22 janvier 2021  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESMOORT *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Le 24 février 2019, vous auriez quitté le Niger et seriez arrivé en Belgique le 25 février 2019. Le 5 mars 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:*

*Vous seriez né le 15 octobre 1989 à Mirriah. Vous n'auriez jamais connu vos parents qui étaient esclaves du chef, [S. M.]. Vous auriez été élevé par votre frère aîné, [I.]. Vous auriez vécu toute votre enfance dans un jardin à Falki avec lui et trois personnes âgées : [S.], [T.] et [M.]. Vous auriez travaillé la terre pour le chef, [S. M.]. Personne ne vous aurait raconté l'histoire de votre famille mais votre frère*

vous aurait un jour relaté le fait que votre père se serait lié d'amitié avec un certain [O. Z.], habitant à Niamey pour qui il travaillait de temps en temps lorsque son maître était en déplacement. Vers 18-19 ans, vous auriez appris que vos parents seraient décédés mais vous ignorez dans quelles circonstances. Votre frère, apprenant le décès de vos parents, n'aurait plus voulu s'alimenter ; son état de santé se serait rapidement détérioré. [S.] aurait informé la chefferie de son état et des émissaires seraient venus le chercher. Vous n'auriez plus jamais eu de nouvelle de votre frère et n'auriez pas cherché à en avoir. A la même époque, le chef, [S. M.], serait décédé. Un nouveau chef répondant au nom de [M. M.] aurait pris sa place. Il aurait alors ordonné que vous veniez travailler pour lui. Vous auriez été en charge de l'entretien de la chambre de l'épouse du chef, [H. Z.], et l'après-midi, vous auriez été de corvée au champ et au jardin. Après plusieurs années – environ 5 ans – la femme du chef vous aurait appelé dans sa chambre. Là, elle vous aurait sommé de lui faire un massage. Vous vous seriez alors exécuté. Quelques jours plus tard, elle vous aurait à nouveau fait venir dans sa chambre pour un massage. Cette fois, à la fin du massage, elle se serait déshabillée et vous aurait demandé d'avoir une relation sexuelle avec elle. Vous auriez tout d'abord refusé mais elle vous aurait menacé de crier. Pour sauver votre vie, vous auriez fait ce qu'elle vous avait demandé. Quelques jours plus tard, elle aurait réitéré sa menace et vous vous seriez à nouveau plié à sa demande. Alors que vous étiez avec elle, soudainement, [O.], le frère du chef, serait rentré dans la chambre et vous aurait découvert. Directement, il aurait appelé son frère qui aurait envoyé deux gardes pour vous arrêter. On vous aurait alors enfermé dans une petite chambre à l'extérieur où vous n'auriez reçu ni eau, ni nourriture durant deux jours. Le troisième jour, des gardes vous auraient conduit dans la forêt à l'endroit où l'on tue les ennemis du chef. Sur la route, vous auriez rencontré deux hommes armés qui auraient ordonné manu militari à vos geôliers de vous libérer. Sans poser la moindre question, ils vous auraient ensuite amené sur la route de Damagaram. Vous seriez arrivé à la gare où vous auriez trouvé une personne avec une grande voiture qui vous aurait conduit à Dogondoutchi. Arrivé à la gare de Dogondoutchi, vous seriez directement allé trouver le chef de gare. Vous seriez resté caché chez lui durant 2 semaines, le temps de trouver une voiture en direction de Niamey. Il vous aurait ensuite trouvé un véhicule qui vous aurait mené à Niamey, toujours à la gare. Là, vous auriez demandé à rencontrer [O. Z.], l'ami de votre père, et l'on vous aurait conduit à lui. Ce dernier vous aurait caché chez lui durant 9 mois par amitié pour votre père. Il vous aurait informé que des personnes envoyées par [M. M.] serait venu lui demander des informations sur vous. Il aurait alors décidé de vous faire quitter le pays. Et c'est ainsi que le 24 février 2019, vous auriez quitté le Niger par voie aérienne pour vous rendre en Espagne, muni d'un visa.

En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être tué par votre chef, [M. M.], au motif qu'il avait découvert que vous auriez eu des relations intimes avec sa femme.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents médicaux belges.

Le 16 janvier 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 22 janvier 2020. Le 30 janvier 2019, votre assistante sociale, Madame [D. P.], a apporté des corrections quant aux notes de votre entretien personnel concernant l'orthographe de votre nom et du prénom d'un enfant de votre maître, [M. M.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité. Mais encore, vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. En effet, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre condition d'esclave et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, interrogé au sujet des circonstances dans lesquelles votre famille a été réduite en esclavage, vous dites ne pas savoir, donnant comme seule réponse « quand je suis né, je les ai trouvés dans cette situation ». Vous ignorez également comment vos parents se seraient rencontrés (NEP p.10). Vous justifiez ces lacunes par le fait que vous n'avez pas grandi avec vos parents. Toutefois, force est de constater que c'est votre frère – de 20 ans votre aîné - qui vous a élevé et qui connaissait vos parents. Le fait que vous n'ayez jamais cherché à vous renseigner sur l'histoire de votre situation d'esclave jette d'emblée un doute sur la crédibilité de votre statut.

Deuxièmement, vous n'avez pas rendu plus plausible le fait que vous ayez passé votre enfance en tant qu'esclave dans un jardin jusqu'à vos 18-19 ans. Tout d'abord, vous ne pouvez fournir aucune information sur les autres trois personnes qui habitaient avec vous. Hormis de dire qu'il s'agissait de personnes âgées, vous ne fournissez aucun autre détail les concernant, ni sur leur histoire personnelle, ni pourquoi elles se trouvaient là avec vous (NEP pp.10-12). Convié à plusieurs reprises à parler d'eux vous dites à chaque fois « ne rien savoir sur eux » (ibid.). Vous justifiez ces lacunes par le fait que vous n'étiez qu'un enfant et que vous ne pouviez pas discuter avec elles, que seul votre frère pouvait le faire (NEP p.12). Une telle méconnaissance des personnes avec qui vous avez grandi et vécu toute votre vie jusqu'à vos 18 ans ne peut s'expliquer par le simple fait que vous n'étiez qu'un enfant. De plus, vous avez été à ce point peu circonstancié sur votre vie quotidienne dans ce jardin qu'on ne peut croire raisonnablement que vous évoquez des faits réellement vécus. En effet, convié à plusieurs reprises à relater votre vie et l'organisation quotidienne dans ce jardin, vos propos sont restés sommaires vous limitant à relater vaguement votre travail de jardinier (NEP pp.12-13). Il vous a également été demandé de façon plus précise de raconter l'organisation de la maison où vous viviez, ce à quoi vous répondez sommairement « chacun se couche sur une natte par terre » (NEP p.13). Aussi, vous dites que vous ne sortiez jamais du jardin mais que votre frère allait souvent chez le chef (NEP p.17). Questionné afin de savoir ce qu'il y faisait, vous n'avez pas été en mesure de répondre (ibid.). Mais encore, il vous a été demandé d'exposer de manière circonstanciée deux événements majeurs de cette période, à savoir le décès de votre frère et votre départ de ce jardin. A nouveau, vous n'apportez aucun indice permettant de croire que vous relatez de faits réellement vécus puisque vous êtes constamment imprécis et vague (NEP pp.14-15). Concernant la disparition de votre frère, vous dites succinctement que des gens de la chefferie sont venus le chercher et que vous n'avez plus eu de ses nouvelles (NEP p.14). Il vous a alors été demandé si vous avez cherché à en avoir, ce à quoi vous répondez « Je n'ai pas cherché, de toute façon personne ne peut m'informer sur lui » (NEP p.15). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas un minimum cherché à savoir comment se portait votre frère et ce alors que [S.] se rendait dans la chefferie de façon régulièrement pour retirer les repas (NEP p.15). Au vu des propos vagues, laconiques et peu crédibles relevés supra concernant ces 18 à 19 années de votre vie dans un jardin en tant qu'esclave ne reflètent aucunement un sentiment de faits réellement vécus et partant, empêche de croire à la réalité de votre condition d'esclave.

Troisièmement, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant concernant votre dernier maître, sous l'autorité de qui vous avez vécu de vos 18-19 ans (soit en 2007 ou 2008) jusqu'à votre fuite vers Niamey où vous seriez resté 9 mois (soit en 2018). Ainsi, invité à parler de lui, à donner le maximum de renseignements à son sujet, vous vous limitez à dire « il s'appelle [M. M.], sa femme s'appelle [H. Z.], il a 4 enfants. Il est teint clair. Quand il enlève son turban, il a des balafres sur les joues. Il n'est pas grand

de taille » (NEP p.26). Et lorsque vous êtes de nouveau encouragé à en dire plus, vous déclarez que « c'est tout ». Alors que vous viviez sous le même toit, vous êtes incapable de dire avec précision ce qu'il faisait de ses journées, ses activités professionnelles ou encore ce qu'il faisait avant de devenir chef (NEP pp.26-27). Vous dites qu'il y avait des gens qui lui rendaient visite mais vous êtes en défaut de pouvoir dire qui (NEP p.27). Vous déclarez qu'il n'est pas gentil (NEP p.27). Pourtant, invité à relater une situation concrète qui montre que votre maître était mauvais et que les gens le craignaient, vous déclarez tout simplement qu'il a fait tuer beaucoup de gens qui n'ont pas commis des fautes aussi graves que la vôtre (NEP p.27). Après maintes questions, vous finissez par dire qu'il aurait fait tuer le père de [H.] lorsque vous vous trouviez à la chefferie mais vous êtes incapable de donner plus de précision sur les raisons de ce meurtre (NEP p.28). Vous n'avez pas été plus précis concernant l'épouse de votre maître puisque vous n'êtes pas en mesure de dire si elle pratiquait sa religion, quel était son caractère ou de citer un événement marquant qui expliquerait qu'elle était une femme crainte de tous comme vous l'affirmez (NEP pp.30-31). Dès lors que vous avez passé près d'une dizaine d'années chez le chef [M. M.], le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur les personnes qui vous ont pris en esclavage et avec qui vous avez vécu autant d'années. Ces constats annihilent la crédibilité de vos dires sur votre statut d'esclave.

En outre, les faits étant à la base de votre fuite du Niger ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles. En effet, vous déclarez avoir été contraint de fuir le Niger car on aurait découvert que vous aviez des relations intimes contraintes avec la femme du chef (NEP p.25). En effet, vous déclarez que cette dernière vous avait menacé pour que vous lui fassiez des massages et que vous ayez des rapports sexuels. A nouveau, vos propos sont restés imprécis et contradictoires.

En premier lieu, constatons des propos changeants concernant l'évolution de vos problèmes avec la femme du chef. Vous dites tout d'abord que deux ou trois jours après avoir commencé à travailler pour ce nouveau chef, elle vous aurait demandé de temps en temps de lui faire des massages (NEP p.32). Vous changez ensuite de version des faits, déclarant que ces demandes de massages ont commencé plusieurs années – environ 5 ans - après votre entrée en fonction (NEP p.33). Invité à relater comment se serait développé cet harcèlement, vous dites « quand j'ai commencé à faire des massages, elle m'a demandé pour que je couche avec elle » (NEP p.33). Vous dites ensuite que vous lui auriez d'abord fait un premier massage, puis que quelques jours plus tard, elle aurait réitéré sa demande en vous demandant cette fois d'avoir des rapports sexuels (NEP p.34). Vous dites qu'il se serait ensuite écoulé quelques jours avant que vous ne soyez surpris par le petit frère du chef (NEP p.35-36). Cette succession d'événements – arrivés environ 5 ans après votre entrée en fonction - ne correspond pas à vos dires selon lesquels vous seriez resté une dizaine d'années chez [M. M.] et que vous auriez quitté le Niger en février 2019 suite à la découverte par votre maître de vos relations intimes avec sa femme. Aussi, constatons vos propos à ce point peu circonstanciés concernant la découverte de votre relation avec la femme du chef (NEP pp. 36-37) et votre séquestration durant 2 jours. Invité à relater le déroulement de ces deux jours, vous vous contentez de dire « j'étais enfermé dans la chambre » ou encore « j'étais resté deux jours enfermé sans nourriture » (NEP p.37). Encore une fois vos dires ne reflètent absolument pas l'évocation de faits réellement vécus.

Ensuite, votre fuite de Mirriah manque également de crédibilité. Vous déclarez avoir rencontré deux individus armés dans la forêt et qu'ils auraient ordonné que vous soyez relâché sans demander la moindre information à votre sujet. Encore une fois vous ne pouvez donner aucune information sur ces personnes, ni pourquoi elles auraient décidé de vous faire relâcher alors que vous étiez arrêté par les gardes du chef [M. M.]. Vous justifiez cela par le fait qu'ils ont fait cela car les gardes n'avaient pas l'autorité de vous détenir, ce qui n'est pas suffisant. Le reste de votre fuite ne semble pas plus vraisemblable. Vous vous réfugiez d'abord chez un chef de garde durant deux semaines puis chez un ami de votre père qui habitait à Niamey. Alors que vous ignorez tout de la vie de vos parents, leur passé et leur mort, il est plus qu'étonnant que la seule information que votre frère vous aurait fourni à leur propos serait qu'il avait un ami à Niamey.

Enfin, vos déclarations concernant votre voyage pour venir en Belgique terminent de croire en la réalité de votre récit d'asile. Lors de votre entretien au CGRA, vous dites ignorer tout des démarches entreprises pour quitter le pays (NEP pp.18-19). Vous dites ne pas avoir fait de demande de visa et que le passeur s'est occupé de tout - y compris de vous faire votre passeport (ibid.). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir fait une demande de visa auprès de l'ambassade d'Espagne, que votre visa était valable du 22/1/2019 au 30/1/2019. Enfin, d'après les informations en possession du

CGRA, votre passeport a été émis en 2017 – soit 2 ans avant votre départ du pays (cfr. doc n°1 versé à la farde bleue), élément qui termine de croire aux circonstances que vous relatez concernant votre fuite du pays et partant, à votre récit d'asile.

Toutes ces invraisemblances, inconsistances et contradictions constituent un faisceau d'éléments qui ne permet pas au CGRA de croire à votre condition d'esclave ni aux faits à la base de votre fuite du pays et partant, aux craintes que vous invoquez en cas de retour au Niger.

Aussi, le fait que vous vous déclarez analphabète ne peut justifier le caractère imprécis et peu circonstancié de vos déclarations étant donné qu'il s'agit d'événements que vous auriez vécus personnellement et qui ne nécessitent pas de compétences cognitives particulières.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser la présente décision. En effet, vous versez un dossier médical vous concernant (doc n°1) et qui atteste de votre prise en charge médicale et ophtalmique par la Belgique. Vous relatez avoir des problèmes de régurgitation dû à la malnutrition dont vous auriez été victime (NEP p.20). Or, rien dans ces documents ne permet de corroborer vos dires concernant l'origine de vos problèmes médicaux. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie.

Partant, le Commissaire général ne peut considérer les craintes que vous alléguiez, pas plus que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b), comme étant fondées et établies dans votre chef.

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri. Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences. Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

**Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).**

Le 30 janvier 2019, votre assistante sociale, Madame [D. P.], a apporté des corrections quant aux notes de votre entretien personnel concernant l'orthographe de votre nom et du prénom d'un enfant de votre maître, [M. M.] (cfr doc n°2 versé à la farde verte). Ces corrections ont été prises en compte dans la présente décision ; elles ne permettent pas de reconsidérer différemment les différents arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Il invoque un second moyen pris de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, “[du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence”, ainsi que [de] l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer l'acte attaqué ; à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment pour réentendre le requérant en tenant compte de son profil vulnérable et non-instruit, en instruisant les faits de persécutions passés abordés par le requérant spontanément et en ayant égard au certificat médical déposé ; et/ou pour récolter des informations sur l'esclavage au Niger, sa prévalence, la possibilité éventuelle de faire appel aux autorités mais aussi la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant ».

#### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Certificat médical, dd. 09/03/2020*

4. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, sur sa mission au Niger (11-21 novembre 2014), § 37*

5. *Rapport « Etude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger » Anti-slavery International & Association Timidira, mars 2004, pp. 90, 100-102, 120, 122, 124)*

6. *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger, ECW/CCJ/JUD/06/08, Economic Community of West African States (ECOWAS): Community Court of Justice, 27 October 2008, available at: [https://www.refworld.org/cases,ECOWAS\\_CCJ,491168d42.html](https://www.refworld.org/cases,ECOWAS_CCJ,491168d42.html)*

7. *The New Humanitarian, « L'esclavage, sujet tabou au Niger », 27 juin 2005, disponible sur : <http://www.thenewhumanitarian.org/fr/actualite/C3%A9s/2005/06/27/l%E2%80%99esclavage-sujet-tabou-au-niger>*

8. *L'Express, « Esclavage au Niger : le combat pour la liberté », 4 mai 2006. disponible sur : [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/esclavage-au-niger-le-combat-pour-laliberte\\_482220.html](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/esclavage-au-niger-le-combat-pour-laliberte_482220.html)*

9. *Nouvel Obs, « L'Etat du Niger jugé responsable d'esclavage » 27 octobre 2008 <https://www.nouvelobs.com/monde/20081027.OBS8018/l-etat-du-niger-juge-responsable-d-esclavage.html>*

10. *Pambazuka News, « Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence », 12 juin 2009, disponible sur : <https://fr.ossin.org/niger/625-lesclavage-un-drame-entoure-de-silence>*

11. *PNUD. « Niger : l'experte de l'ONU salue la criminalisation de l'esclavage, mais elle exhorte l'application plus ferme de la loi », 4 décembre 2014, disponible sur : <http://www.ne.undp.org/content/niger/fr/home/presscenter/articles/2014/bhoolauniger.html> ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 décembre 2020, le requérant verse au dossier diverses informations à caractère général concernant « [...] la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement dans la région de Zinder ».

4.3. La partie défenderesse fait également parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 6 janvier 2021 dans laquelle elle se réfère à un COI Focus émanant de son centre de documentation intitulé : « Niger - situation sécuritaire » daté du 12 juin 2020 (pièce dont un extrait est déjà annexé à la note complémentaire du requérant du 28 décembre 2020).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité nigérienne, d'ethnique haoussa et ayant vécu à Mirriah dans la région de Zinder, déclare qu'il était esclave dans son pays et invoque une crainte vis-à-vis de son maître en cas de retour au Niger. Il expose que la femme de son maître l'a contraint à avoir des



relations intimes, qu'il a été surpris à cette occasion par le frère de ce dernier et séquestré durant deux jours.

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Devant la partie défenderesse, le requérant dépose une copie de son dossier médical en Belgique attestant de sa prise en charge médicale et ophtalmique dans le Royaume. Ce document ne se prononce toutefois nullement sur les causes des problèmes médicaux décrits notamment sur le plan gastroentérologique ni n'établit de lien de corrélation avec son récit d'asile. Le Conseil ne peut donc suivre la requête qui fait valoir que ce document constitue « [...] un commencement de preuve qui appuie les déclarations du requérant, tant [quant] aux conditions de vie auxquelles il était soumis, qu'à sa région de provenance effectivement marquée par le manque de nourriture ».

De même, à son recours, le requérant annexe un certificat médical du Dr B. L. daté du 9 mars 2020 faisant état de la présence sur son corps de plusieurs cicatrices. Ce document est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. Il ne contient pas davantage d'élément permettant d'attester de la compatibilité de celles-ci avec les circonstances alléguées, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Il en découle que ces documents médicaux ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester de la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de la demande de protection internationale.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les cicatrices présentes sur le corps du requérant et les symptômes dont il souffre ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

En conséquence, la référence de la requête à la jurisprudence du Conseil « inspirée de la CEDH » notamment de l'arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010 que le requérant cite dans son recours - selon laquelle si un demandeur de protection internationale présente une attestation médicale qui donne une indication assez forte que les lésions constatées sont potentiellement causées par des mauvais traitements dans le sens de l'article 3 CEDH, cela renverse la charge la preuve, et il appartient aux

instances d'asile d'exécuter une recherche approfondie à la cause des lésions et de dissiper tout doute à propos de cette cause - n'a pas de pertinence en l'espèce.

Les autres pièces jointes à la requête et à la note complémentaire du 28 décembre 2020 ont toutes un caractère général ayant trait pour l'essentiel à la problématique de l'esclavage au Niger ainsi qu'aux conditions de sécurité dans ce pays. Elles ne concernent cependant pas le requérant individuellement ni les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.2. Il en ressort que le requérant n'a déposé aucun élément objectif et avéré de nature à appuyer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.5.3. En l'espèce, si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce.

5.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime, après consultation du dossier administratif, pouvoir se rallier, en particulier, aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en évidence les inconsistances et imprécisions substantielles de ses déclarations au sujet de sa condition d'esclave au Niger, notamment quant aux circonstances dans lesquelles sa famille a été réduite en esclavage, à son quotidien en tant qu'esclave jusqu'à ses dix-huit/dix-neuf ans - période qu'il a passée dans un jardin -, aux événements marquants qui se sont déroulés pendant ce laps de temps, et à sa vie chez son dernier

maître (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 janvier 2020, pp. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 31). De même, le Conseil relève, à la suite de la Commissaire adjointe, que le requérant s'est également avéré confus, vague et imprécis par rapport aux principaux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et qui l'ont poussé à fuir le Niger, plus spécifiquement en ce qui concerne sa relation avec la femme de son maître, le moment où il a été découvert en sa présence, sa séquestration de deux jours qui s'en est suivie, et sa fuite de Mirriah (*ibidem*, pp. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 41). Le Conseil rejoint aussi la Commissaire adjointe en ce que le fait que, selon les informations disponibles, le requérant ait fait une demande de passeport en 2017 - plus précisément le 25 septembre 2017, soit environ un an et demi avant les événements relatés - permet également de douter de la réalité de ses dires.

5.7.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué qui, en conséquence, demeurent entiers.

5.7.2. La requête insiste d'abord sur le profil particulier du requérant qui permettrait « [...] de justifier qu'il ne soit pas à même de fournir un récit aussi détaillé et spontané que celui qui peut être attendu d'une personne instruite ». Elle relève « [...] que le requérant est un jeune homme, qui a été esclave toute sa vie, qui se trouve donc dans une position de soumission vis-à-vis, non seulement de ses maîtres, mais également vis-à-vis de toute personne plus âgées que lui envers qui il doit le respect, qui a été soumis à de nombreuses violences physiques et morales depuis son très jeune âge, qui n'a JAMAIS été scolarisé [...] et qui est ANALPHABETE ». En se basant sur la jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que « [...] ce profil aurait dû, non seulement, amener le CGRA à revoir son niveau d'exigence quant à la qualité des réponses du requérant à la baisse mais aussi le pousser à adapter son mode d'instruction et, constatant que le requérant n'est pas à même de fournir des réponses détaillées de manières spontanée, l'interroger uniquement au moyen de questions courtes et fermées ». Elle déplore que la partie défenderesse « [...] ait fait le choix d'utiliser des questions relativement larges, en invitant le requérant à fournir un maximum de précisions ou encore lui demandant s'il peut ajouter "autre chose" », mode d'instruction qu'il qualifie d' « inadéquat ». Il insiste sur le fait que « [...] la charte de l'audition du CGRA préconise que : "Les questions et informations utilisées tiennent compte de la personnalité, du vécu, du contexte culturel du demandeur (âge, sexe, état de santé, statut social, scolarité, religion, etc.)" [et que] "L'officier de protection prend en considération les aspects de la communication interculturelle" ».

En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a mis en doute le statut d'esclave du requérant - motivation que le Conseil estime pertinente et conforme au dossier administratif tel qu'évoqué ci-dessus -, de sorte que cet aspect allégué de son profil ne saurait justifier les carences et lacunes de son récit. Il en est de même de son illettrisme. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il fournisse un minimum de précisions quant aux éléments marquants de son vécu personnel à l'origine de sa fuite du Niger, éléments qui ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

Par rapport à l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient le requérant dans son recours, celle-ci a été adéquate, suffisante et ne peut être qualifiée de « trop sévère ». Il observe, en particulier, que, lors de l'entretien personnel du 16 janvier 2020, l'officier de protection a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées et ciblées et cela dans un langage accessible et clair. Il en ressort aussi que ledit officier de protection a explicité à plusieurs reprises ses demandes - notamment en précisant qu'il attendait du requérant des réponses détaillées et/ou des exemples concrets - afin, de toute évidence, de faciliter la compréhension. Aucune critique spécifique et concrète n'a d'ailleurs été formulée par le conseil du requérant lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien personnel que ce soit quant au type de questions posées ou quant à la méthode d'instruction de la partie défenderesse (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 janvier 2020, p. 42).

Les quelques précisions supplémentaires apportées dans la requête comme le fait, par exemple, que les parents du requérant seraient tous deux nés esclaves - ses grands-parents probablement aussi -, concernant les tâches de jardinage qu'il effectuait dans le jardin (v. notamment requête, pp.15 et 17) ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité de son récit : elles ne présentent pas une consistance et une précision telles qu'elles permettent de renverser l'appréciation précédemment posée quant à la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil rappelle *in fine* concernant le non-respect de la Charte de l'audition de la partie défenderesse invoqué en termes de requête, que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

5.7.3. A propos des motifs de l'acte attaqué qui pointent les inconsistances des dires du requérant concernant sa condition d'esclave, la requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - critique très générale sans réelle incidence sur les constats pertinemment posés par la partie défenderesse -, et à avancer des explications factuelles aux carences de son récit - comme le fait que ses contacts avec ses parents étaient « très limités voire inexistant », que son frère ne disposait pas de toutes les réponses, qu'il n'était pas en position d'interroger les trois hommes qui étaient avec lui dans le jardin dès lors qu'il leur devait le respect en raison de leur âge, que S. n'avait aucune information à lui fournir s'agissant de la disparition de son frère, et qu'il connaît « [...] très bien [...] ses maîtres, ou à tout le moins autant que son statut d'esclaves le lui permet » - qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir la réalité des problèmes allégués.

5.7.4. S'agissant des faits de persécution invoqués et plus particulièrement de l'incohérence chronologique soulevée dans la décision entreprise, le requérant estime, en termes de requête, « [...] ne pas avoir réussi à bien se faire comprendre ». Il précise que c'est après cinq ans que la femme de son maître a commencé à lui réclamer des massages, qu'elle « [...] ne lui a pas demandé directement d'entretenir des relations sexuelles » mais environ quatre années plus tard et que c'est après deux-trois jours qu'ils se sont fait surprendre. Il regrette de ne pas avoir été confronté à cette contradiction en application de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Le Conseil ne peut pas suivre la requête dans ce sens. A la lecture des notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2020, le Conseil constate que le requérant a bien été confronté à cette incohérence et qu'il s'est contenté de déclarer que les dates qu'il a données n'étaient pas « sûres » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 janvier 2020, pp. 41 et 42). La nouvelle version des faits fournie dans son recours ne trouve donc aucun écho à la lecture du dossier administratif, ce qui décrédibilise encore davantage la réalité des faits allégués.

Le requérant ayant été confronté à l'incohérence relevée dans l'acte attaqué, il n'y a donc pas lieu de se prononcer, en l'espèce, quant à l'application de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Pour le reste, la requête n'apporte aucune éclairage neuf en ce qui concerne la séquestration du requérant et sa fuite deux jours plus tard. Elle se borne en substance à réitérer que l'exigence de la partie défenderesse est trop « sévère », que cette dernière n'est pas adaptée au profil du requérant, mais aussi que le requérant ne comprend pas quelles précisions il aurait dû apporter en plus et qu'il y avait lieu de tenir compte « du contexte » de sa détention - notamment « de sa courte durée ». Pour ce qui est de sa fuite et de son voyage pour Niamey puis pour la Belgique, le requérant confirme ses déclarations telles qu'il les a tenues lors de son entretien personnel. Le Conseil ne peut nullement se satisfaire de ces répétitions et justifications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.7.5. Enfin, par rapport à son passeport et au visa Schengen qu'il a obtenu auprès de l'Ambassade d'Espagne à Niamey, le requérant insiste, dans son recours, sur le fait qu'il n'a effectué aucune démarche personnellement. Indépendamment de cette question, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait pu obtenir un passeport en 2017, antérieurement aux faits relatés, ne fait que le conforter dans sa conviction que celui-ci n'a pas le profil décrit en termes de requête, à savoir celui d'un jeune homme analphabète qui a été esclave toute sa vie et qui vivait dans une position de soumission notamment vis-à-vis de ses maîtres.

5.8. L'abondante jurisprudence du Conseil citée en termes de requête n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'y aperçoit pas d'éléments de comparabilité suffisants justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

5.9. En définitive, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de son statut d'esclave que celle des problèmes qui en auraient découlés. Les arguments développés dans

la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail les moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En particulier, il ne lui paraît pas nécessaire de se pencher sur les questions de « [...] l'abolition de l'esclavage au Niger, [de] l'effectivité ou non de sa pénalisation ni [...] [sur] la possibilité pour une personne victime d'esclavage de pouvoir prétendre ou non à une protection effective de la part des autorités nigériennes » ou de se prononcer sur l'absence, dans le dossier administratif, d'informations objectives « [...] portant sur phénomène de l'esclavage » dès lors que le statut d'esclave du requérant a été valablement remis en cause par la partie défenderesse.

5.10. Il découle que ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives mentionnées au § 4 de l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 - au minimum celles posées aux points c) et e) - ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est également invoquée en termes de requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.12. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.13. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requête « [...] s'étonne de l'analyse effectuée par la partie adverse qui se concentre sur les régions de Tillabéri et Tahoua

avançant qu'il s'agit de la région de provenance du requérant ». Elle fait valoir que « [...] le requérant vient de Mirriah, village situé dans la région de Zinder, région voisine de Diffa » et qu'il « [...] convenait donc d'analyser la situation sécuritaire dans sa région de provenance et plus particulièrement les impacts sur le plan sécuritaire de la proximité de la frontière nigériane et de la présence du groupe Boko Haram dans la région voisine de Diffa ».

Dans sa note complémentaire du 28 décembre 2020, le requérant considère, pour l'essentiel, sur la base de diverses informations objectives qui touchent à la sécurité des personnes, à l'alimentation et à la corruption au Niger, que « [...] la situation sécuritaire dans la région de Zinder est volatile et se dégrade ». Il estime que cette violence « [...] dans la région de Zinder atteint un niveau si élevé qu'elle doit être qualifiée de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ». Il souligne que cette situation sécuritaire s'est dégradée à partir de 2015 et que son profil - celui d'un « [...] jeune homme non instruit, analphabète, et partant plus facilement influençable, issu d'un milieu particulièrement défavorisé et pauvre » - doit être pris en compte pour évaluer le degré de violence aveugle. Il se réfère à cet égard aux enseignements tirés de l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de justice de l'Union européenne.

Pour sa part, le Conseil estime tout d'abord pouvoir suivre la requête en ce que manifestement, dans la décision entreprise, l'analyse au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée n'a pas été effectuée par référence à la région d'origine du requérant. Lors de l'audience le 15 janvier 2021, le conseil du requérant confirme que ce dernier a vécu dans le village de Mirriah dans le département de Mirriah dans la région de Zinder ; interrogée sur ce point lors de cette même audience, la partie défenderesse ne remet pas davantage en cause le fait que le requérant provienne bien de la région de Zinder et non des régions de Tillabéri/Tahoua, tel qu'indiqué dans la décision attaquée et dans sa note complémentaire.

Le Conseil estime donc que l'analyse au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 doit se faire au regard de la situation sécuritaire à Mirriah.

Dans sa requête et sa note complémentaire du 28 décembre 2020, le requérant insiste en particulier sur le fait que la région d'où il provient jouxte les régions de Diffa et de Maradi et est située à proximité de la frontière nigériane. Les informations générales auxquelles il se réfère concernent pour l'essentiel plus spécifiquement ces deux régions ainsi que les régions de Tillabéri et Tahoua. Le Conseil constate toutefois que le requérant déclare avoir toujours vécu dans le village de Mirriah situé dans le département de Mirriah de la région de Zinder, région différente de celle de Diffa et de Maradi, distant de plusieurs centaines de kilomètres de ces dernières et d'une centaine de kilomètres de la frontière nigériane. Or, le requérant ne dépose aucune information spécifique qui indiquerait que la situation qui prévaut dans son village du département de Mirriah de la région de Zinder serait aussi préoccupante que celle qui règne notamment dans la région de Diffa et dans les zones frontalières avec le Nigéria.

A la lecture des informations déposées par les parties - notamment le COI Focus intitulé « Niger-Situation sécuritaire » mis à jour le 12 juin 2020 auquel se réfère la partie défenderesse dans sa note complémentaire et dont un extrait est joint à la note complémentaire du requérant -, le Conseil observe que bien que la situation sécuritaire au Niger se soit dégradée au cours des derniers mois de 2019, les différentes régions du pays ne sont pas impactées de la même manière par cette aggravation et que la région de Zinder ne fait clairement pas partie des régions les plus touchées (v. pp. 11 et 12 du COI Focus précité ; pièce 7 de l'inventaire de la note complémentaire du requérant (p.108) qui souligne que le sud de la région de Zinder n'a pas été sensiblement affecté par l'insécurité).

En conséquence, en l'état, contrairement à ce qui est avancé en termes de note complémentaire, le Conseil n'aperçoit pas, dans les informations qui lui sont soumises, d'indication d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, répondant aux critères visés à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans la région de Zinder d'où provient le requérant.

5.15. S'agissant encore des observations relatives à l'insécurité alimentaire telles que développées par le requérant dans sa note complémentaire du 28 décembre 2020, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé à un risque de traitement inhumain ou dégradant, comme le soutient le requérant, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et ne relève dès lors pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.17. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

## 6. Considérations finales

6.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD